



**ASSEMBLEE DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MONS**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 décembre 2019**

**Présents:** MM. LEDENT M., conseiller communal, Président d'assemblée  
LEMIEZ M., Bourgmestre  
CARLIER L., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins ;  
URBAIN Pierre, Président du CPAS (voix consultative)  
PAGET B., DUPONT Ph., ~~AMAND G.~~, MOREAU Q., ~~LEBLANC J.M.~~, COQUELET D., LIEVENS I.,  
LEMBOURG B., CARTON M., DOYEN Y., V. BLAREAU, conseillers ;  
AVENA P., Directrice générale  
**Excusés :** Gil AMAND, Jean-Marc LEBLANC conseillers communaux.

Il est 19 heures précises lorsque le Président ouvre la séance.

**1. Présentation du Programme Stratégique Transversal (PST) 2018/2024 – Prise d'acte**

Le Bourgmestre prend la parole. Il explique qu'il y a eu un problème lors de la transmission du Plan Stratégique Transversal aux conseillers communaux. En effet, sur les 12 objectifs, quatre n'ont pas été enregistrés.

Le point est dès lors reporté à la prochaine séance du conseil communal.

**2. Modification budgétaire n°1 /2019 du CPAS**

Ce point est présenté par le Président du CPAS

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire extraordinaire n°1 en séance du 21 novembre 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°1 du C.P.A.S. :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	165.000,00	165.000,00	0,00
Augmentation	45.644,84	45.644,84	0,00
Diminution	115.000,00	115.000,00	0,00

Résultat	95.644,84	95.644,84	0,00
----------	-----------	-----------	------

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire ordinaire n°1 en séance du 21 novembre 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°1 du C.P.A.S. :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	1.954.826,00	1.954.826,00	0,00
Augmentation	31.173,97	70.248,97	-39.075,00
Diminution	-80.543,26	-119.618,26	39.075,00
Résultat	1.905.456,71	1.905.456,71	0,00

### **3. CPAS – Budget 2020 – service extraordinaire**

Ce point est présenté par le Président du CPAS

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 sur la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et sur les pièces justificatives ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 17 mai relative à l'élaboration du budget 2020 des communes et CPAS de la région wallonne ;

Vu la délibération du 5 décembre 2019 du Conseil de l'Action Sociale par laquelle il arrête le budget CPAS 2020 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le budget extraordinaire 2020 du CPAS

Recettes : 280.001,00€

Dépenses : 280.001,00 €

Excédent : 0,00 €

### **4. CPAS – Budget 2020 – service ordinaire**

Ce point est présenté par le Président du CPAS

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 sur la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et sur les pièces justificatives ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget 2020 des communes et CPAS de la région wallonne ;

Vu la délibération du 5 décembre 2019 du Conseil de l'Action Sociale par laquelle il arrête le budget CPAS 2020 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le budget ordinaire 2020 du CPAS

Recettes : 1.993.120,50€

Dépenses : 1.993.120,50 €

Excédent : 0,00 €

Intervention communale : 656.252,43 €

#### **5. Redevance dans les cimetières pour les exercices 2020 à 2025**

Ce point est présenté par l'échevin des finances, Monsieur Frédéric BRONCHART

A la demande de Monsieur Paget, conseiller communal, sera ajouté « *Pour les personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune, ainsi que les personnes qui ne sont plus inscrites aux registres de la population de la commune mais qui l'ont été durant une période de cinq minimum, la redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par les services communaux avec un montant minimum forfaitaire tel que repris ci-dessous :* » à la délibération.

Le conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date du 09 décembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date du 10 décembre 2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 10 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, le nombre de votants étant de 15

**ARTICLE 1 :**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur différentes prestations dans les cimetières tels que l'enlèvement et remises de dalles, pompages d'eau dans les caveaux et autres opérations inhérentes à des caveaux, terrassements pour caveaux, fourniture et placement de plaquettes d'identification sur la colonne commémorative placée sur une pelouse de dispersion, renouvellement de plaquettes au terme d'une période de 10 ans, ...

**ARTICLE 2 :**

La redevance est due solidairement par la personne qui introduit la demande et par les membres de la famille du défunt jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré en ligne directe ou collatérale.

La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

**ARTICLE 3 :**

Pour les personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune, ainsi que les personnes qui ne sont plus inscrites aux registres de la population de la commune mais qui l'ont été durant une période de cinq minimum, la redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par les services communaux avec un montant minimum forfaitaire tel que repris ci-dessous :

- Par enlèvement et remise d'une dalle à 250€
- Par pompages d'eau dans un caveau à 100€ pour les résidents Honnellois
- Par pompages d'eau dans un caveau à 200 € pour les habitants qui ne résident pas sur la commune
- Autres opérations inhérentes à des caveaux : ouverture souterraine d'un caveau à 2 fours 200 € augmenté de 50€ par four supplémentaire, rangement d'un caveau à 60€ par corps, ouverture d'une porte frontale à 60€
- Terrassements : 1 à 2 corps à 300€, 3 à 4 corps à 500€, 5 à 6 corps à 500€, 7 à 8 corps à 800€, 9 à 10 corps à 900€, 11 à 12 corps à 1000€. Chaque catégorie concernant les terrassements étant majorée de 200 € pour les citoyens non domiciliés sur la commune
- Fourniture et placement de plaquettes d'identification sur la colonne commémorative placée sur une pelouse de dispersion à 50€
- Renouvellement de plaquettes au terme d'une période de 10 ans à 25€

L'éventuel supplément est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

**ARTICLE 4 :**

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

## **ARTICLE 5 :**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

### **6. Energie – Octroi d'une prime pour l'achat d'un réfrigérateur, d'un surgélateur, d'un lave-linge ou d'un lave-vaisselle, d'un poêle à pellets ou encore pour l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques - 2020 à 2025**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Considérant que le Conseil communal désire participer à la réduction des gaz à effet de serre en favorisant la diminution de la consommation énergétique dans le secteur privé ;

Considérant que l'aide au citoyen via les primes communales pour l'achat de matériel énergétiquement performant permet une sensibilisation plus grande de la population de Honnelles aux problèmes énergétiques et environnementaux ;

Considérant qu'un article budgétaire est prévu annuellement au budget communal à savoir le 879/332/02 ;

Considérant que l'octroi de ces primes est assuré jusqu'à épuisement du budget annuellement y consacré ;

Considérant que la méthodologie pour l'octroi d'une prime est la remise d'un courrier personnel de demande en nos services, mentionnant le n° de compte sur lequel sera versée la prime auquel sera jointe une copie de la facture reprenant les performances énergétiques des appareils et ce, dans le courant de l'année civile dudit achat ;

Considérant que ces primes sont cumulables, à conditions qu'elles soient l'objet d'achats séparés ;

Considérant que la présente délibération restera valable pour la période 2020-2025 ;

Décide à l'unanimité

**Article 1er** : D'accorder une prime de 25 € pour l'achat d'un réfrigérateur ou d'un surgélateur de classe énergétique A++ minimum.

**Article 2** : D'accorder une prime de 25 € pour l'achat d'un lave-linge ou d'un lave-vaisselle de classe énergétique A++ minimum.

**Article 3** : D'accorder une prime de 35 € pour l'achat d'un poêle à pellets.

**Article 4** : D'accorder une prime de 125 € pour l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques.

**Article 5** : De transmettre la présente délibération au service comptabilité.

## **7. Dotation zone de police – Fixation pour l'exercice 2020 du montant de participation**

Le Conseil communal,

Conformément à l'article 71 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

fixe à l'unanimité pour l'année 2020, le montant de sa participation.

Ce montant s'élève à 500.709,65 € et est inscrit à l'article 33001/43501 du budget communal de l'exercice 2019.

## **8. Dotation communale de Honnelles à la zone de secours Hainaut Centre pour l'année 2020**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68.

Considérant le projet de budget de la zone de secours Hainaut centre y compris les dotations communales ;

Considérant que la dotation de la commune de Honnelles à la zone s'élève à 297.434,05 euros pour 2020 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : De marquer son accord sur la répartition des dotations communales à la zone pour l'année 2020 ;

Article 2 : D'inscrire dans les dépenses du budget communal de l'année 2019 le montant de 297.434,05 euros pour financer la zone de secours ;

Article 3 : D'envoyer la présente délibération à la zone de secours Hainaut centre

## **9. Budget communal – service extraordinaire – exercice 2020**

**Vote :**

**9 voix pour** : M. LEMIEZ, L. CARLIER, F. BRONCHART, Q. CRAPEZ, P. HOMERIN, LEDENT M., MOREAU Q., LEMBOURG B., I. LIEVENS/ Pour Honnelles Autrement

**6 voix contre** : PAGET B., DUPONT Ph., COQUELET D., CARTON M., DOYEN Y., BLAREAU V./Liste Du Maïeur

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité remis par le directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'une réunion préalable s'est tenue le mardi 3 décembre entre la commune, les responsables du C.R.A.C. et la tutelle ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 9 voix pour et 6 voix contre

Art. 1er

D'approuver, comme suit, le budget communal extraordinaire de l'exercice 2020 :

Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	1.463.860,30
Dépenses exercice proprement dit	1.512.275,06
Mali exercice proprement dit	48.414,76
Recettes exercices antérieurs	364.203,07
Dépenses exercices antérieurs	0,00
Prélèvements en recettes	436.379,76
Prélèvements en dépenses	315.870,71
Recettes globales	2.264.443,13
Dépenses globales	1.828.145,77
Bonî global	436.297,36

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget	Après	la	Adaptations en	Adaptations en -	Total	après
--------	-------	----	----------------	------------------	-------	-------

précédent	dernière M.B.	+		adaptations
Prévisions des recettes globales	2.164.702,81			2.164.702,81
Prévisions des dépenses globales	1.800.499,74			1.800.499,74
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	364.203,07			364.203,07

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

### **10. Budget communal – service ordinaire – exercice 2020**

**Vote :**

**9 voix pour : M. LEMIEZ, L. CARLIER, F. BRONCHART, Q. CRAPEZ, P. HOMERIN, LEDENT M., MOREAU Q., LEMBOURG B., I. LIEVENS/ Pour Honnelles Autrement**

**6 voix contre : PAGET B., DUPONT Ph., COQUELET D., CARTON M., DOYEN Y., BLAREAU V./Liste Du Maieur**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'une réunion préalable s'est tenue le mardi 3 décembre entre la commune, les responsables du C.R.A.C. et la tutelle ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,



DECIDE par 9 voix pour et 6 voix contre

Art. 1er

D'approuver, comme suit, le budget communal ordinaire de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	6.033.250,53
Dépenses exercice proprement dit	5.980.345,69
Boni exercice proprement dit	52.904,84
Recettes exercices antérieurs	426.109,85
Dépenses exercices antérieurs	166.855,53
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00
Recettes globales	6.459.360,38
Dépenses globales	6.147.201,22
Boni global	312.159,16

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.602.304,36			6.602.304,36
Prévisions des dépenses globales	6.176.194,51			6.176.194,51
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	426.109,85			426.109,85

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

### **11. Budget communal 2019 – Douzième provisoire pour janvier 2020**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le budget 2020 sera voté en décembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de voter un douzième provisoire pour le bon fonctionnement des services communaux pendant le mois de janvier 2020 ;  
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2020, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2019. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

## **12. Octroi d'une subvention en numéraire – Grand prix Samyn 2020 - Demande de Monsieur Philippe Liénart**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Philippe Liénart, Président de « Wallonia Samyn ASBL » sollicite une subvention de 2.500€ en vue de l'organisation du Grand Prix Samyn édition 2020 ;

Considérant que les précités ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une organisation sportive ;

Considérant l'article 76401/332.02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération, par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15

Décide :

**Article 1er** – La Commune de Honnelles octroie une subvention de 2.500€ en vue de l'édition 2020 du Grand Prix Samyn

**Article 2** - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive.

**Article 3** - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants justifiant l'utilisation de la subvention au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

**Article 4** - La subvention est engagée sur l'article 76401/332.02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

**Article 5** - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **13. Plan de Cohésion Sociale - Ca bouge ! Dans notre commune – Convention de bénévolat avec Monsieur Vincent DESOIL**

Le Conseil communal,

Considérant l'appel à projets du CRECCIDE intitulé « ça bouge ! Dans notre commune » qui doit être rentré en 2020 par notre commune.

Considérant la décision du Conseil communal du 3 septembre 2019 désignant Vincent Desoil comme « Responsable jeunes » pour la mise en place dudit projet.

Considérant la nécessité de renouveler la convention de bénévolat de l'intéressé pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

DECIDE à l'unanimité

Article unique – D'approuver le renouvellement de la convention de bénévolat conclue entre l'Administration communale de Honnelles et Monsieur Vincent Desoil dans le cadre de l'appel à projets du CRECCIDE « ça bouge ! Dans notre commune ».

#### **14. Plan de Cohésion sociale - Potager communautaire – Convention avec l'ASBL « Centre de Rencontre » (CRH) « La Goutrielle » ;**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2019 approuvant le projet de convention établi entre l'Administration communale de Honnelles (service du Plan de Cohésion Sociale) et le CRH La Goutrielle dans le cadre du projet de potager communautaire.

Considérant le nouveau plan 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale approuvé par la Région wallonne.

Considérant la poursuite du projet de « potager communautaire » en collaboration avec le CRH La Goutrielle.

Considérant que la convention prévoit un transfert financier de 1000€ par an du Plan de Cohésion Sociale vers le CRH La Goutrielle durant toute la période du plan.

DECIDE à l'unanimité

**Article 1er** – D'approuver la convention conclue entre l'Administration communale de Honnelles (service du Plan de Cohésion Sociale) et le CRH La Goutrielle dans le cadre du projet de potager communautaire.

**Article 2** – Les dépenses seront imputées à l'article budgétaire 84010/12402.2020 – Convention PCS/CRH La Goutrielle (Potager communautaire) de l'exercice 2020 du PCS.

#### **15. Plan de Cohésion Sociale « Appel à projets « Article 20 » - Convention avec Hainaut Séniors ;**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Le Conseil communal,

Considérant l'appel à projets "Article 20" introduit par le Plan de Cohésion Sociale, lequel a été approuvé par le SPW.

Considérant que le PCS recevra un subside de 3820.85€ par an durant toute la durée du Plan 2020-2025.

Considérant que le PCS devra rétribuer ce subside à un partenaire, en l'occurrence le service Hainaut Seniors-Antenne de Mons de la Province de Hainaut dans ce cas-ci.

Considérant que le service Hainaut Seniors devra mettre en place toute une série d'actions en lien avec la lutte contre l'isolement des personnes âgées de 60 ans et plus qui habitent sur la commune de Honnelles.

Considérant que ces projets devront être déterminés en concertation avec le Chef de projet du PCS ainsi qu'avec le Coordinateur de projets du service Hainaut Seniors.

Considérant qu'une convention de partenariat doit être établie afin de formaliser cette collaboration.

DECIDE à l'unanimité

**Article 1er:** D'approuver la convention de partenariat avec le service Hainaut Seniors de la Province de Hainaut dans le cadre de la réalisation du projet "Article 20" du Plan 2020- 2025 du Plan de Cohésion Sociale.

**Article 2:** La dépense sera imputée a l'article 84011 – Article 20 de l' exercice 2020 du PCS.

**Article 3** - La présente délibération sera transmise :

• au service finances, pour dispositions a prendre, tant pour l' engagement de la dépense que pour les moyens de couverture a réunir;

## 16. Plan de Cohésion Sociale – Permanences emploi – Convention avec l'ASBL

### « Transvia »

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Considérant le nouveau plan 2020-2025 établi par le Plan de Cohésion Sociale et approuvé par la Région wallonne.

Considérant la mise en place de permanences emploi dès janvier 2020.

Considérant la nécessité de conclure une convention avec le partenaire qui a été désigné, en l'occurrence : l'ASBL Transvia.

DECIDE à l'unanimité

**Article 1er:** D'approuver la convention entre le Plan de Cohésion Sociale et l'ASBL Transvia dans le cadre des permanences emploi 2020.

**Article 2** - La dépense sera imputée à l'article 8410/124.0102.2020– Permanences emploi.

**Article 3** - La présente délibération sera transmise au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l' engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir.

## 17. Plan de Cohésion Sociale – Convention PCS-CPAS – Epicerie Sociale – Taxi Social

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2019 approuvant le projet de convention établi entre l'Administration communale de Honnelles (service du Plan de Cohésion Sociale) et le CPAS dans le cadre des projets suivants : Taxi social et épicerie sociale.

Considérant le nouveau plan 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale approuvé par la Région wallonne.

Considérant la poursuite des projets du Taxi social et de l'Epicerie sociale en collaboration avec le CPAS.

Considérant que la convention prévoit un transfert financier de 7000€ par an du Plan de Cohésion Sociale vers le CPAS durant toute la période du plan, dont 3500€ pour le Taxi social et 3500€ pour l'Epicerie sociale.

DECIDE à l'unanimité

**Article 1er** – D'approuver la convention conclue entre l'Administration communale de Honnelles (service du Plan de Cohésion Sociale) et le CPAS dans le cadre des projets du Taxi social et de l'Epicerie sociale.

**Article 2** – Les dépenses seront imputées à l'article budgétaire 84010/12402.2020 – Convention PCS/CPAS de l'exercice 2020 du PCS.

### **18. Gestion et distribution des sacs-poubelles par les commerçants de l'entité – Conventions (en annexe) – Approbation**

En vertu de l'article L1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame Ingrid LIEVENS se retire

**Vote :**

**8 voix pour** : M. LEMIEZ, L. CARLIER, F. BRONCHART, Q. CRAPEZ, P. HOMERIN, LEDENT M., MOREAU Q., LEMBOURG B., I. LIEVENS/ Pour Honnelles Autrement

**6 voix contre** : PAGET B., DUPONT Ph., COQUELET D., CARTON M., DOYEN Y., BLAREAU V./Liste Du Maieur

Le Conseil communal,

Considérant qu'un contact a été établi, en cette fin d'année, avec les commerçants de l'entité pour la mise en place d'une gestion et d'une distribution de sacs-poubelles ;

Considérant que les commerces visités se définissent comme suit :

- La Supérette de la Garde
- La Boulangerie Saey
- Le Carrefour des Saveurs
- La Goutrielle
- La Ferme Pype
- L'Art de Vivre
- L'épicerie Sociale
- Le Panier Gourmand
- Chez Dimitri
- La Supérette Delhaize
- Le Drink Roisin
- Le Maraîcher de Roisin

Vu la délibération du collège communal prise en séance du 25 novembre 2019 qui décidait de sélectionner certains commerçants et de consulter les commerces non retenus en 2019 afin que ceux-ci puissent participer à l'opération s'ils le souhaitent en 2020.

Considérant que le Collège a choisi un commerce par village, afin de fluidifier la distribution et réduire les déplacements entre villages de chaque citoyen, tout en valorisant le commerce local ;

Considérant que les commerces choisis sont en outre bien situés géographiquement ;

Villages	Commerces et organisme
Erquennes	Supérette de la Garde
Fayt-le-Franc	Boulangerie Saey
Athis	Carrefour des Saveurs
Montignies-sur-Roc	Ferme Pype
Onnezies	L'art de vivre
Angre-Marchipont	Le Panier Gourmand
Roisin (Angreau)	Chez Dimitri

Roisin	Superette delhaize
Autreppe	AC Honnelles
Meaurain	Marâcher

Considérant que les modalités de distribution des sacs-poubelles s'articulent autour d'engagements mutuels entre la commune et le commerçant comme suit :

La commune s'engage à :

- Informer la population des commerces distributeurs.
- Fournir les chèques poubelles aux citoyens.
- Approvisionner les commerces en sacs-poubelles.
- Récupérer les chèques poubelles.

Le commerçant s'engage à :

- Gérer la distribution des sacs-poubelles aux jours et heures d'ouverture de son magasin.
- Réceptionner les chèques poubelles des citoyens.
- Cocher le numéro correspondant au chèque poubelles dans le registre.

Considérant que le registre établi, entre dans les conditions du respect de la vie privée et ne mentionne ni nom ni adresse aux commerçants ;

Considérant qu'un document « foire aux questions » a été établi par nos services à destination des commerçants afin de leur faciliter la gestion et la distribution des sacs-poubelles ;

Sur proposition du Collège

DECIDE à 8 voix Pour, 6 voix Contre, 0 Abstention

**Article 1er :** D'organiser la distribution des sacs-poubelles sur base volontaire dans les commerces suivants :

Villages	Commerces et organisme
Erquennes	Supérette de la Garde
Fayt-le-Franc	Boulangerie Saey
Athis	Carrefour des Saveurs
Montignies-sur-Roc	Ferme Pype
Onnezies	L'art de vivre
Angre-Marchipont	Le Panier Gourmand
Roisin (Angreau)	Chez Dimitri
Roisin	Superette delhaize
Autreppe	AC Honnelles
Meaurain	Marâcher

**Article 2 :** D'approuver les conventions entre la commune et les commerces reprises en annexe.

## **19. Charte Eclairage Public ORES ASSETS – Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 3.993,60 € correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes , étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-

visée , le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1<sup>er</sup> janvier 2020**;

**Article 2** : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 3** : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

## **20. Mutualisation d'un délégué à la protection des données (DPD) – Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le cadre du Règlement Général relatif à la Protection des Données ;

Considérant que les institutions (Administrations et CPAS) doivent se doter d'un délégué à la protection des données ;

Considérant que la mutualisation du poste d'un DPD pour plusieurs CPAS et Commune est autorisée ;

Considérant que le CPAS de Bernissart a procédé à l'engagement d'un juriste pour remplir cette fonction depuis le 4 novembre 2019;

Considérant que ce travailleur est engagé sur base de l'échelle de traitement B1 ;

Considérant que le CPAS de Bernissart nous propose une mutualisation de ce délégué à la protection des données à raison d'1/10 équivalent temps plein ;

Considérant que suite à l'acceptation de cette proposition, le CPAS de Bernissart fera parvenir une convention de mise à disposition qui devra être signée par chacune des parties ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Décide à l'unanimité :

**Art 1.** De marquer son accord quant à la proposition du CPAS de Bernissart concernant la mutualisation d'un délégué à la protection des données à raison d'un 1/10 temps.

**Art 2.** La présente délibération sera au CPAS de Bernissart.

## **21. Application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;



Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège,

Par 15 Voix POUR – 0 Voix CONTRE et 0 ABSTENTION

DECIDE

**Article 1er :**

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Art. 2** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 3** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **22. Pour information :**

- Rapport de la zone de secours Hainaut Centre concernant le terrain de football à Roisin  
Le conseil communal en prend acte
- PV du comité de concertation Commune/CPAS du 4 décembre 2019  
Le conseil communal en prend acte
- Approbation des règlements fiscaux approuvés par le SPW – Direction de la Tutelle financière  
Le conseil communal en prend acte
- Approbation des comptes annuels pour l'exercice 2018 par le SPW  
Le conseil communal en prend acte

## **23. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 novembre 2019**

### **Vote :**

**9 voix pour : M. LEMIEZ, L. CARLIER, F. BRONCHART, Q. CRAPEZ, P. HOMERIN, LEDENT M., MOREAU Q., LEMBOURG B., I. LIEVENS/ Pour Honnelles Autrement**

**5 abstentions : PAGET B., DUPONT Ph., COQUELET D., CARTON M., DOYEN Y., BLAREAU V./Liste Du Maieur**

Hormis, D. Coquelet absente à la séance précédente, qui s'abstient

Le conseil communal,

Voit et approuve à 9 voix pour et 5 abstentions le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2019

## **24. Questions et réponses**

**Madame Vanessa Blareau s'adresse au Bourgmestre en ces termes :**

*« Monsieur le Bourgmestre,*

*Mesdames, Messieurs les membres du collège communal,*

*Mesdames, Messieurs les membres du conseil communal,*

*Concerne : la distribution du bulletin communal et les délais d'inscription aux diverses activités*

*Le vendredi 13 décembre, j'ai reçu le bulletin communal dans ma boîte aux lettres.*

*En le lisant, je me suis aperçue qu'il y avait une activité qui avait déjà eu lieu avant la réception de ce livret.*

*Cela concerne la visite intergénérationnelle du musée Martine du mercredi 11/12 après-midi.*

*Combien de personnes y ont participé ? S'il y a eu des participants, comment ont-ils été prévenus ? (par courrier, par facebook, ou autres...).*

*Je remarque que vos principaux moyens de communication sont Facebook, site internet de la commune. Il faut savoir que plus de 70% des Honnellois ne sont pas adhérents de facebook, ni internet tellement le réseau est médiocre.*

*D'autres voyages sont organisés comme le repas-spectacle « Au père Mathieu » ce jour, le marché de Noël de Cologne ce samedi 21/12. C'est très bien. Quel est le taux de participation ? Pour le voyage à Cologne, là aussi vous avez tout d'abord fait une annonce sur Facebook.*

*Les participants sont-ils ciblés ?*

*De plus, je peux lire que le voyage est non adapté aux personnes à mobilité réduite. Pourquoi ? Toute personne a le droit de voyager même en car.*

*Je trouve cela discriminatoire et décevant car le bus dispose d'un grand coffre pour pouvoir y mettre une chaise roulante par exemple). De l'ancienne majorité, des voyages étaient organisés pour toute personne à mobilité ou à mobilité réduite.*

*Vous avez eu un problème de distribution du bulletin communal, pourquoi ne pas avoir envoyé un sms via Hic car plus de 1000 ménages y sont abonnés ou alors un toute de boîte plutôt qu'internet.*

*Qu'en est-il justement de l'état d'avancement de votre projet de l'amélioration du réseau internet et 4G, que vous nous aviez promis lors de votre campagne électorale ?*

*Je vous remercie de votre écoute. »*

Le bourgmestre répond que tout d'abord il ne faut pas opposer les divers moyens de communication ; ils sont différents certes, mais ils ont le mérite d'exister.

Ensuite, il faut savoir que la distribution du bulletin communal était prévue le 5 voire le 6 décembre au plus tard. Chaque jour, à chaque appel téléphonique, cette distribution était ramenée au lendemain.

Le bourgmestre est également étonné de connaître le taux de moins 30 % d'honnellois qui ne sont pas adhérents à facebook.

*A cette question, Monsieur Doyen, conseiller communal ajoute que suivant un article de la « Dernière Heure », il n'y aurait que 28 % d'adhérents sur facebook à Honnelles, que c'est via les opérateurs que cette information a été transmise à la presse.*

Le bourgmestre est stupéfait car depuis la nouvelle réglementation sur la protection des données, il est étonné que ces renseignements aient été fournis. De plus, il est certain qu'il y a plus de 28 %, à moins que ce ne soit le pourcentage des honnellois qui ont « aimé » la page facebook de la commune ; cela serait plus plausible.

*Le conseiller Paget estime qu'il faut un système égalitaire pour tout le monde.*

Le bourgmestre rétorque que pour le voyage à Cologne on n'avait pas anticipé un tel engouement. En effet, on a dû réserver trois cars. Dès qu'on s'est aperçu que le bulletin communal serait distribué plus tard, on a bloqué les inscriptions sur facebook, le site internet dès que les deux premiers cars ont été complets.

Le collège est très attentif à la distribution du bulletin par rapport aux villages (exemple : si on commence la distribution par Fayt,..... Montignies/la distribution suivante sera Montignies....jusque Fayt)

L'Echevin Bronchart revient sur la remarque de la conseillère par rapport aux personnes « à mobilité réduite. En effet, ce voyage était très astreignant (3h30 aller/3H30 RETOUR. De plus, si certains connaissent ce marché de Noël, ce n'est pas évident d'y circuler en chaise roulante ou avec des béquilles ; il s'agissait simplement d'un conseil.

En ce qui concernant l'amélioration du réseau internet, le bourgmestre répond avoir discuté les responsables « proximus » particulièrement entre autres pour le village de « Marchipont » qui rencontre de véritables problèmes de réseau.

Suite à cette rencontre, une étude élaborée a été sollicitée. Le collège attend le retour de cet opérateur.

**Madame Dominique COQUELET s'adresse à Madame l'Echevine Homerin en ces termes :**

*« Je m'adresse à vous suite aux changements de responsabilité en matière de développement durable et de l'environnement.*

*Dernièrement, je souhaitais prendre rendez-vous avec Mr l'Echevin Crapez pour présenter le déroulement et concrétiser le projet de la Give-Box mais c'est avec vous que je dois m'arranger.*

*Toutefois, lorsque vous nous donnez la description des budgets communaux ordinaires et extraordinaires, nous constatons qu'aucun budget concernant mon projet pilote pour l'année 2020 n'est prévu.*

*Pouvez-vous m'éclairer sur le sujet, svp ? »*

L'échevine Homerin répond qu'elle peut prendre contact avec elle maintenant.

Ce dossier pourra être mis à l'ordre du jour et discuté lors de la prochaine réunion de la Commission Environnement.

L'Echevin Bronchart ajoute qu'il faut chiffrer ce projet avant de pouvoir l'inscrire au budget.

**Monsieur Paget, conseiller communal, s'adresse au Bourgmestre en ces termes :**

*« A la dernière séance, nous avons demandé les chiffres de fréquentation de la ligne TEC Athis-Mons mises en service juste avant les élections.*

*Pouvez-vous nous en dire plus aujourd'hui sur le taux de fréquentation au départ d'Athis ? »*

Le bourgmestre lui répond qu'à ce jour il ne peut y répondre.

**Monsieur Paget, conseiller communal, s'adresse à Madame Homerin, Echevin des cultes en ces termes :**

*« Avez-vous enfin après un an le rapport des experts sur l'église de Fayt ? »*

Il lui est répondu que suite à un marché, un ingénieur a été désigné pour un montant de 1 500 €.

L'Echevin Quentin Crapez ajoute que celui-ci a remis un dossier d'études comprenant les « tenants et aboutissants » des dégradations de l'église. Il a proposé deux solutions. Le collège a souhaité que celui-ci chiffre ces deux solutions et malgré les nombreux rappels, la commune n'a toujours rien reçu.

### **Huis clos pour les points de 25 à 37**

Par le Conseil,

P. AVENA

M. LEMIEZ

Directrice générale

Bourgmestre